

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 avril 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 mai 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-503 en date du 3 mai 1985 portant nomination, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1985, de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. — M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-071 en date du 19 janvier 1985 portant nomination de gouverneurs de région et de préfets

Article premier. — M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Louga, est nommé Gouverneur de la Région de Saint-Louis, en remplacement de M. Moussa Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Souleymane Bobo Vilane, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Ziguinchor, est nommé Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de M. Souleymane Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Sény Kamara, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Fatick, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack, en remplacement de M. Tidiane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Sény Male, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Bignona, est nommé Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. Sény Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, précédemment adjoint aux Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Saint-Louis, est nommé Préfet du Département de Tivaouane, en remplacement de M. Souleymane Bobo Vilane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Idrissa Camara, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Birkelane, est nommé préfet du Département de Bignona en remplacement de M. Sény Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Mamadou Diom, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du Département de Louga, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Dialla Kamara, administrateur civil, précédemment Chef du Service de l'Administration générale au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé adjoint aux Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. Souleymane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 85-434 du 20 avril 1985

abrogeant et remplaçant les articles 3, 7, 8, 9, 13, 15 et 19 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, prévoit, en son article 21, une instruction du Ministre chargé des Finances destinée à en préciser les dispositions.

Cette instruction, préparée par un groupe de travail comprenant, les représentants des services compétents de mon département, des Ministères des Affaires étrangères et de l'Inspection générale d'Etat, adoptée en août 1982, était applicable à partir du 1^{er} janvier 1983. (Instruction générale n° 92 M.E.F.-D.G.F. D.M.T.A. du 27 août 1982).

L'application effective depuis un an, du décret n° 81-844, a révélé la nécessité d'apporter quelques modifications et aménagements à certaines de ses dispositions pour tenir compte de la particularité de certaines administrations dont, notamment les missions diplomatiques et consulaires.

En effet, certaines procédures décrites dans le texte précité, semblent, par manque de précision, ne pas concerner les administrations en question.

Il en est ainsi de la procédure de réception décrite à l'article 7 du décret.

En effet, si l'on considère la composition des commissions de réception, telle que conçue par le texte, le critère géographique adopté, semble exclure les services situés en dehors du territoire national.

Si, par ailleurs, l'on considère les autorités compétentes pour désigner les commissions de réception, l'énumération de l'article 7 semble exclure les administrations à la tête desquelles on ne trouve pas un ministre, un gouverneur de région, un maire ou un administrateur municipal.

Or, il existe bien des administrations ou institutions comme l'Assemblée nationale par exemple, pour lesquelles les procédures en matière de réception, comme en d'autres matières, sont identiques à celles de l'Administration centrale.

C'est à la faveur de ces deux observations qu'il est envisagé de procéder à la modification de l'article 7 précité.

Toujours en ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires, et en matière de procédure, l'on note que, d'après le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 81-844, chaque vente de matériel réformé nécessiterait, soit l'expédition de ce matériel au Sénégal, soit le déplacement d'un agent des Domaines vers les pays d'accréditation.

De tels mouvements peuvent être évités et des économies non négligeables ainsi réalisées.

C'est ce qui explique la modification des articles 7 et 9.

D'autres aménagements moins importants, mais tendant, soit à une simplification, soit à une plus grande précision de certaines dispositions du texte de 1981, ont, par ailleurs, été apportées notamment aux articles 3, 8, 13, 15 et 19.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 82-195 du 17 mai 1982 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 1^{er} mars 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 7, 8, 9, 13, 15 et 19 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le présent décret s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

« Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les Forces armées.

« Un décret détermine les modalités de comptabilisation des biens immobiliers ».

« Article 7. — La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désignée suivant le cas, par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil économique et social, le ministre, le gouverneur de région, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'administrateur communal, le directeur de l'établissement public ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

« Sont, entre autres membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

« Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur régional des finances.

« Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire représenter.

« Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès-verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante ».

« Article 8. — Les cessions gratuites de matières sont interdites ».

« Article 9. — Lorsque les objets « en service » ou les objets « en attente d'affectation » ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'autorité compétente visée à l'article 7.

« Cette dernière désigne une commission de réforme de trois membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires.

« Sont, entre autres, membres de la commission de réforme, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

« Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur des finances. Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire représenter.

« La commission de réforme dresse sur place, un procès-verbal en vue de :

« — constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors de proportion avec leur valeur de renouvellement;

« — proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur. En tant que de besoin, un membre de la commission de réforme doit être un technicien.

« La commission peut également faire appel à un expert privé.

« Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981, le service des Domaines procède à la vente des objets destinés à être vendus, avec ou sans réforme préalable. Pour les missions diplomatiques et consulaires, et au cas où la législation du pays d'accréditation le permet, la vente peut être consentie à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé, en liaison avec les chefs de missions.

« Les cessions ou les prêts à usage à titres onéreux ainsi que les cessions remboursables des matières non réformées peuvent être autorisées par le Ministre chargé des Finances ».

« Article 13. — Les comptables des matières sont agents de l'ordre administratif, qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable.

« Sous leur responsabilité, ils assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

« En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant ».

« Article 15. — Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge, et, le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

« Toutefois, le mobilier et les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de logements administratifs ou conventionnés, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur ».

« Article 19. — Des pièces justificatives dont les modèles sont fixés par les instructions et circulaires d'application, sont exigées pour toute entrée ou sortie des matières.

« Les pièces justificatives sont conservées par le comptable des matières suivant les modalités ci-dessous :

« — pour les matières du premier groupe, cinq gestions après la sortie de comptabilité, quelle qu'en soit la cause;

« — pour les autres matières, cinq gestions après la mise en consommation ».

Art 2. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1985.

Abdou DIOUF.